

Votre identité :

Ou

Compte à compléter :

1/4

Pièces à joindre en un exemplaire papier (copies, pas d'originaux) et en un exemplaire scanné qui vous sera demandé ultérieurement :

1. Un bref mémoire (écrit où sont exposés les faits) précisant :
 - a) L'identité exacte de l'avocat et/ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et sa forme sociale, dont vous contestez les honoraires. Pour cette dernière, joindre un Kbis de moins de 2 mois ;
 - b) La date à laquelle vous avez chargé l'avocat ou la structure d'avocats de vos intérêts, ou bien la date à laquelle vous avez eu le 1^{er} rendez-vous ;
 - c) L'exposé détaillé de votre argumentation (diligences accomplies par l'avocat, difficulté de l'affaire, frais exposés, votre situation de fortune, existence ou non d'une convention écrite d'honoraires, etc.) ;
 - d) Vos conclusions et demandes précises ;
2. Copie de la ou des factures de frais et honoraires reçues ;
3. Toute(s) preuve(s) de règlement de provisions, honoraires ou autre(s) (copie de chèque(s) avec copie de relevé(s) de compte correspondant ou copie écran chèque(s) à demander à la banque) ;
4. Copie de l'éventuelle lettre d'engagement émise par vous et/ou de la lettre de mission émise par l'avocat et/ou de la convention d'honoraires ; en tout état de cause, préciser quelle(s) mission(s) vous avez confiées à votre avocat ;
5. Si vous avez été assisté(e) dans le cadre de l'aide juridictionnelle, copie de la décision d'aide juridictionnelle et de la convention d'honoraires en cas d'A.J partielle, visée par le Bâtonnier ;
6. Si vous êtes une Société, joindre un extrait Kbis de moins de 2 mois ;
7. Toute(s) autre(s) pièce(s) utile(s) à l'instruction de votre dossier, notamment préciser le nombre de courriers reçus de votre avocat ainsi que le nombre de courriers que vous avez envoyés (joindre des copies) ;
8. Si vous êtes un particulier, le consentement à la transmission par voie électronique (page 3).

IMPORTANT !

Les parties se conformeront aux dispositions suivantes, prises en vertu des articles 3, 14, 15 et 16 du Code de procédure civile pour le bon déroulement de l'instance et le respect du principe de la contradiction.

Ainsi, afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure, **chaque partie devra communiquer à son adversaire copie de tous les mémoires et pièces qu'elle a remis ou remettra au bâtonnier et prouver cette communication**. Tous les mémoires et pièces dont la partie émettrice n'aura pas justifié qu'ils ont été communiqués à son adversaire, seront écartés des débats en application de l'article 16 du Code de procédure civile. Les pièces communiquées devront en outre impérativement être numérotées et accompagnées d'une liste.

Un calendrier de procédure auquel les parties seront soumises vous sera adressé à réception des éléments susvisés.

À défaut de réception de ces documents, la décision sera rendue sur la foi des seuls éléments fournis en notre possession.

CONSENTEMENT A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Monsieur / Madame :
Né(e) le : à :
Nationalité :
Adresse :
Code postal / Ville :
Mail :@..... Téléphone :

Pièce justificative obligatoire : copie recto-verso de votre pièce d'identité

Le cas échéant, la personne ou l'entité que vous représentez :

Vous agissez en qualité de **représentant légal d'une personne physique**

☐ Madame ☐ Monsieur

Son nom de famille (nom de naissance) :

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux/épouse) :

Ses prénoms :

Si vous êtes **représentant d'une personne majeure** :

Copie de la décision qui vous a désigné représentant légal

Si vous êtes **représentant d'une personne mineure** :

Pièce justificative obligatoire : tout justificatif de votre qualité (copie de livret de famille, copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, copie de la décision désignant représentant légal...)

Acceptation de la transmission électronique

☐ J'accepte que les courriers simples et RAR adressés par l'Ordre des Avocats dans le dossier de taxation d'honoraires en objet me soient transmis par voie électronique

Je soussigné(e) (prénom, nom) :

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à

Le

Signature obligatoire :

Rappel des textes applicables (décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991)

Article 174

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175

Modifié par Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 art. 2 (JORF 16 mai 2007).

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 175-1

La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3, 514-5 et 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.

Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance. Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.